



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Commerce

Question écrite n° 3571

#### Texte de la question

M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les problemes rencontres par les concessionnaires de voitures francaises. La reglementation europeenne visant la distribution selective en Europe pour tous les produits selectifs favorise la reimportation dans notre pays, par mandataires, de voitures francaises vendues dans un pays de l'Europe des douze a des tarifs tres inferieurs a ceux pratiques par les concessionnaires, voire a ceux auxquels ils acquierent ces vehicules. Il lui demande si le Gouvernement est decide a prendre des mesures pour empecher ou reglementer cette concurrence deloyale faite aux concessionnaires. Celle-ci prend de l'ampleur ; en menacant les concessionnaires, elle menace les emplois crees par ceux-ci au niveau local.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement a conscience que les importations de voitures francaises ou etrangeres en provenance de reseaux de distribution situes dans d'autres pays de la Communaute peuvent représenter une concurrence pour les concessionnaires situes dans les zones frontalières. S'agissant des voitures francaises, les constructeurs franais n'encouragent pas ce phenomene, qui desorganise le systeme de « distribution selective » sur lequel repose la commercialisation de leurs vehicules. Dans le cas de consommateurs franais allant acheter leur voiture de l'autre cote de la frontiere, le concessionnaire belge ne peut pas leur opposer un refus de vente. Par ailleurs, la circulation de ces produits est totalement libre a l'interieur de la Communaute. Quant a l'hypothese d'une vente a un intermediaire, la reglementation communautaire permet aux constructeurs d'encadrer ce type de vente dans certaines limites. Le systeme adopte est le suivant: le revendeur peut se voir opposer un refus de vente par un concessionnaire, sauf s'il remplit les conditions requises pour exercer l'activite de « mandataire » (notamment, n'acheter une voiture que si elle lui a deja ete commandee par le client final). Ce systeme, qui est une solution nuancee, constitue une exception au droit commun aux termes duquel le refus de vente est interdit. Les services du ministere de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur collaborent avec ceux de la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, competente en ce domaine, pour veiller a ce que les intermediaires qui ne respecteraient pas strictement les regles contraignantes de la profession de mandataire soient poursuivis.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3571

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1970

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3832